



Arrêt

n° 73 192 du 12 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI qui succède à Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né en 1991. Vous avez arrêté vos études en troisième année secondaire et vous n'avez jamais travaillé. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

Vous introduisez une première demande d'asile le 12 janvier 2010. A l'appui de votre requête, vous invoquez les problèmes suivants : le 14 mars 2007, alors que vous rentrez de l'école, des membres du mouvement « FNL-Palipehutu » vous kidnappent. Ils vous emmènent dans le maquis, dans un camp appelé « Rokoko », où les rebelles vous enrôlent de force.

A partir du mois de décembre 2007, votre chef de bataillon, A. B., vous confie, après avoir participé à des pillages, tantôt des sommes d'argent, tantôt des diamants et de l'or, qu'il vous charge d'aller cacher dans la forêt, dans un lieu dont seuls vous deux avez la connaissance.

Vers la moitié du mois d'avril 2008, votre bataillon reçoit l'ordre de partir pour le Congo. Après une semaine de marche, vous vous arrêtez pour vous reposer à Burambi. Vous y êtes rejoint par un autre bataillon. Le chef de ce dernier, un certain T., discute d'argent avec votre chef A. Une dispute éclate et se transforme en bagarre générale. Vous profitez du désordre pour vous échapper et retourner chez vous.

Vous arrivez chez vos parents le premier mai. Quelques jours plus tard, vous mangez sur la terrasse de votre maison en compagnie de votre famille. Au moment où vous êtes parti chercher un médicament pour votre père à l'intérieur de la maison, trois rebelles entrent dans la propriété. Ils sont armés et tiennent votre famille en joue. Votre père leur dit qu'il ne vous a plus vu depuis plus d'un an. Les rebelles disent à votre père qu'ils feront tout pour vous retrouver, vous et la somme de 25 millions de FRBU qu'ils vous accusent d'avoir subtilisée.

Le 5 mai, vous décidez de quitter le foyer familial pour fuir à Bujumbura chez votre demi-soeur. Etant donné que les rebelles sont également à Bujumbura, votre demi-soeur vous fait quitter le Burundi pour le Rwanda le 20 mai. Vous êtes accueilli au Rwanda par F., une parente. Trois mois plus tard, vous partez vivre et travailler chez le révérend K. C'est ce dernier qui organise votre voyage pour la Belgique.

Vous quittez le Rwanda le 10 janvier 2010 et arrivez en Belgique le 11 janvier 2010. Vous demandez l'asile le 12 janvier 2010. Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 1er décembre 2010 ; cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) dans son arrêt n° 57677 du 10 mars 2011.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 12 avril 2011, à l'appui de laquelle vous apportez les nouveaux éléments suivants : votre demi-soeur a agressée et battue par des membres des FNL le 23 mars 2011. Vous déposez également des nouveaux documents : une ordonnance médicale, un certificat médical et une facture, établis au nom de votre soeur, un pro-justitia daté du 24 mars 2011, la copie de la carte d'identité de votre demi-soeur, la copie de la carte d'identité de votre maman, un reçu, deux extraits d'acte de naissance vous concernant, un témoignage de l'Officier de police judiciaire, N. G., daté du 18 mars 2011, la copie d'un laissez-passer établi à votre nom, un certificat médical vous concernant et la copie de votre propre carte d'identité burundaise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles tant par le CGRA que par le CCE qui a estimé que "[...] le Conseil considère, en effet, que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris

ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien fondé de sa crainte [...] (CCE Arrêt 57677 du 10 mars 2011). Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile. **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

Tout d'abord, le CGRA avait estimé, dans sa première décision, que vous n'aviez pas « épuisé de manière raisonnable, toutes les possibilités de protection interne à votre pays » et que cette constatation « [affaiblissait] votre demande d'asile, dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est précisément que subsidiaire à la protection fournie par l'Etat dont vous êtes le ressortissant ». Les nouveaux éléments versés à l'appui de votre seconde demande d'asile n'énervent pas ce constat.

Vous versez à l'appui de votre seconde demande d'asile un témoignage de l'Officier de police judiciaire, N. G., daté du 18 mars 2011, lequel relate que votre maman, a déclaré votre disparition auprès des services de police de RUMONGE. Ce document indique que les autorités burundaises ont pris connaissance de votre problème et ont tenté de trouver une solution notamment en poursuivant les auteurs de votre enlèvement. Qu'ils n'y soient pas parvenus ne suffit pas à conclure qu'ils ont refusé de vous fournir une protection. En outre, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible qu'aucun membre de votre famille n'ait effectué de démarches auprès des services de police après votre retour du maquis. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que votre mère n'a pas voulu aller voir la police parce que les FNL étaient toujours dans la rébellion et qu'ils auraient pu vous retrouver (rapport d'audition – p. 9). Or, déjà en 2007, votre mère a déclaré votre disparition aux services de police en précisant que vous auriez été enlevé par des rebelles du mouvement FNL [« Cette dame nous a déclaré que son enfant aurait été enlevé par les Combattants du mouvement F.N.L. de l'époque. »]. Vous avancez également comme argument que vous étiez en danger de mort (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA estime dès lors d'autant plus invraisemblable que, sa première plainte ayant été prise en compte, aucun membre de votre famille ou vous même, n'aient demandé la protection des autorités après votre retour. Le CGRA ne peut donc se rallier à votre argumentation.

Au vu de ce qui précède, le CGRA persiste et estime qu'il vous appartenait de demander protection aux autorités de votre pays.

En outre, le CGRA constate une série d'invraisemblances qui sont de nature à encore affaiblir votre demande d'asile.

Vous relatez que votre demi-soeur, M. N., a été victime d'une attaque d'individus, non identifiés, qui seraient membres des FNL, en date du 23 mars 2011 ; ces derniers étaient à votre recherche, prétendant toujours que vous avez volé d'importantes sommes d'argent lorsque vous avez quitté la rébellion (rapport d'audition – p. 3). Le CGRA constate également que votre autre demi-soeur, H. K., n'a connu jusqu'à ce jour aucun problème (rapport d'audition – p. 5). Le CGRA estime invraisemblable, vu la véhémence dont ont fait preuve les membres du FNL vis-à-vis de M., que votre autre demi-soeur n'ait eu à subir aucun problème. Confronté à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 6), vous expliquez que c'est parce que vos deux demi-soeurs ne vivent pas dans le même quartier. Le CGRA ne peut se rallier à cette explication ; en effet, il est improbable que les personnes qui ont retrouvé M., alors qu'elle venait de passer au moins plusieurs mois au Congo, n'aient pas retrouvé H. qui se trouve également à Bujumbura.

Par ailleurs, le CGRA trouve également invraisemblable que M. n'ait plus reçu la visite de ces prétendus membres du FNL, dès lors qu'ils l'ont menacé de revenir et qu'ils semblent à tout le moins véhéments (rapport d'audition – p. 6), vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse.

Le CGRA se doit également de constater que rien n'indique que l'agression dont a été victime votre soeur est le fait de combattants des FNL.

En effet, le pro-justitia versé à votre dossier n'évoque à aucun moment que les agresseurs de votre demi-soeur soient des membres des FNL, évoquant uniquement des « criminels ». S'il est effectivement

indiqué que ces criminels auraient été à votre recherche, il n'est nullement fait mention dans ce pro-justitia de la raison pour laquelle vous seriez recherché par ces « criminels ».

Si vous êtes effectivement recherché par des criminels dans votre pays, le CGRA ne peut s'en expliquer les raisons vu l'in vraisemblance qui jalonne l'ensemble de votre récit. Quoiqu'il en soit, le CGRA constate que les services de police ont pris en considération l'agression dont votre demi-soeur a été victime. Le CGRA constate également que votre soeur ne s'est pas renseignée sur les suites qui ont été données à ces constatations (rapport d'audition – p. 6) alors que les services de police ont promis de donner suite à sa plainte. Partant, le CGRA considère que votre soeur est en mesure d'obtenir la protection des autorités de votre pays et que vous-même seriez en mesure d'obtenir ladite protection.

Quant aux documents non encore évoqués supra, ils ne sont pas de nature à renforcer votre récit.

Les articles émanant d'Internet évoquent une situation générale et ne parlent pas de vous nommément, ils ne sont donc pas en mesure d'appuyer votre récit.

L'attestation psychologique que vous remettez, hormis le fait qu'elle n'est dotée d'aucune signature ou en-tête permettant d'en authentifier formellement la provenance, met en avant un état de stress post-traumatique provoquant des insomnies. Le CGRA constate que le certificat ne relie en aucune façon le trouble dont vous souffrez aux événements que vous dites avoir vécus et qui ont justifié votre demande d'asile. Par conséquent, le CGRA estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Votre carte d'identité, couplée aux actes de naissance et à la copie du laissez-passer que vous remettez, constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité mais ne sont pas de nature à appuyer le récit des persécutions dont vous dites avoir été victime, ni le récit des persécutions dont aurait été victime votre demi-soeur. Le reçu qui aurait été remis à votre soeur lorsqu'elle a fait la demande de votre acte de naissance permet tout au plus d'attester que ledit acte de naissance a été obtenu de façon légale, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Les cartes d'identité de votre demi-soeur et de votre mère constituent un début de preuve des liens de famille qui vous unissent à ces personnes, ce qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA, mais n'est pas de nature à appuyer le récit que vous avez produit devant lui.

Les documents médicaux relatifs à votre demi-soeur (une facture, un certificat médical et une ordonnance) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité générale de votre récit car, s'ils attestent de blessures dans le chef de votre soeur, ils ne permettent pas d'attester de l'origine de ces blessures, ni du lien qu'elles pourraient présenter avec les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force

spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (A), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel il conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs fondant la décision entreprise.

3.2. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été

transmis au Conseil le 22 août 2011, soit en dehors du délai légal de quinze jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 3 août 2011.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, date du mois d'août 2010. Or, lors de l'audience, la partie requérante fait état de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM